Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2025-583** **17/09/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Surveillance programmée d'urgence contre la dermatose nodulaire contagieuse.

Destinataires d'exécution
DRAAF : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté DD(ETS)PP : 01, 38, 39, 73 et 74 OVS Auvergne-Rhône-Alpes, OVS Bourgogne-Franche-Comté

Résumé : Cette instruction technique a comme objectif de définir et décrire les rôles des services déconcentrés de l'État et de ses délégataires, dans la mise en œuvre et le contrôle de la surveillance renforcée contre le virus DNC pour les espèces sensibles.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles- ci ;

- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles

applicables à l’utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

- Articles L. 201-8, L. 221-1-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté ministériel du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

- Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain.

Considérant l’évolution de la situation sanitaire de dermatose nodulaire contagieuse en France et l’apparition de la maladie au-delà des deux départements touchés lors des dix premières semaines de l’épizootie.

Table des matières

La surveillance programmée d'urgence contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC)..... 2
1. Stratégie de surveillance programmée d'urgence 2
1.1. Zone concernée par la surveillance active..... 2
1.2. Mise sous surveillance renforcée de tous les sites concernés 3
1.3. Bovins à surveiller et à prioriser..... 3
1.4. Réalisation de la surveillance active par le vétérinaire sanitaire..... 4
2. Programmation et traçabilité des visites de surveillance..... 4
3. Aspects financiers..... 5
4. Contrôles et sanctions 5

La surveillance programmée d'urgence contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC)

Depuis son arrivée en France le 29 juin 2025, la DNC était circonscrite sur deux départements (Savoie et Haute-Savoie). Le 6 septembre, le 78ème foyer a été confirmé sur le département de l'Ain à Injoux-Génissiat. Compte tenu du caractère vectoriel de la maladie et de sa période d'incubation de 28 jours, il convient d'anticiper l'extension de la maladie à partir de ce foyer, pour maximiser les chances d'éradication de la maladie.

L'objectif de la surveillance programmée d'urgence DNC est de s'assurer après la confirmation d'un nouveau foyer, qu'il n'existerait pas un foyer primaire à l'origine de la contamination de celui déjà identifié. La liste des communes concernées par la mise en place de cette surveillance programmée d'urgence est au point 1.1 de la présente IT.

La présente IT décrit uniquement les modalités de mise en œuvre de la surveillance programmée d'urgence, qui s'ajoute par ailleurs :

- A la surveillance évènementielle continue à s'appliquer comme prévu à l'article 4 des arrêtés préfectoraux de zone.
- Au déploiement de la vaccination dans les nouvelles zones de surveillance (communes en orange ci-dessus) au cours de laquelle le bon état de santé des bovins est vérifié par l'éleveur et par le vétérinaire avant l'acte vaccinal. L'éleveur signale immédiatement au vétérinaire sanitaire la présence de bovins malades ou avec lésions évocatrices de DNC.
- Aux visites vétérinaires réalisées dans le cadre des dérogations aux interdictions de mouvements.

Les détenteurs de bovins sont chargés de vérifier régulièrement l'état de santé de leurs animaux. Pour rappel, en cas de bovins malades ou présentant des lésions évocatrices de DNC, le détenteur doit immédiatement faire un signalement au vétérinaire sanitaire de son exploitation. Pour rappel, les symptômes évocateurs de la DNC sont les suivants :

- Fièvre pouvant atteindre 41 °C ;
- Abattement ;
- Anorexie ;
- Chute de lactation ;
- Hypertrophie des ganglions lymphatiques ;
- Nodules sur la peau, les muqueuses et les membranes.

1. Stratégie de surveillance programmée d'urgence

1.1. Zone concernée par la surveillance active

- La commune de INJOUX-GENISSIAT et les communes proches : Chanay (01), Surjoux-Lhopital (01), Franclens (74), Chêne en Semine (74), Challonges (74). Ces communes étaient déjà en zone de protection avant le foyer N°78.

- Les nouvelles communes en zone de protection suite au foyer N°78 de INJOUX-GENISSIAT : (listées ci-dessous et en vert foncé dans la carte ci-après) :
    - **AIN :** Billiat, Brénod, Challex, Champdor-Corcelles, Champfromier, Charix, Chevillard, Chézery-Forens, Collonges, Condamine, Confort, Echallon, Farges, Giron, Le Poizat-Lalleyriat, Lantenay, Léaz, Montanges, Nantua, Les Neyrolles, Outriaz,

Péron, Plagne, Pougny, Saint-Germain de Joux, Saint-Martin du Frêne, Valserhône, Vieu d'Izinave, Villes

- **HAUTE-SAVOIE :** Cercier, Cernex, Chaumont, Chavannaz, Chênex, Chevrier, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Dingy-en-Vuache, Éloise, Jonzier-Épagny, Marlioz, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens

L'ensemble des communes de la zone de surveillance active renforcée compte 154 exploitations d'élevage de bovins avec 19 200 bovins (extractions BNDI utilisées pour les allocations de vaccins).

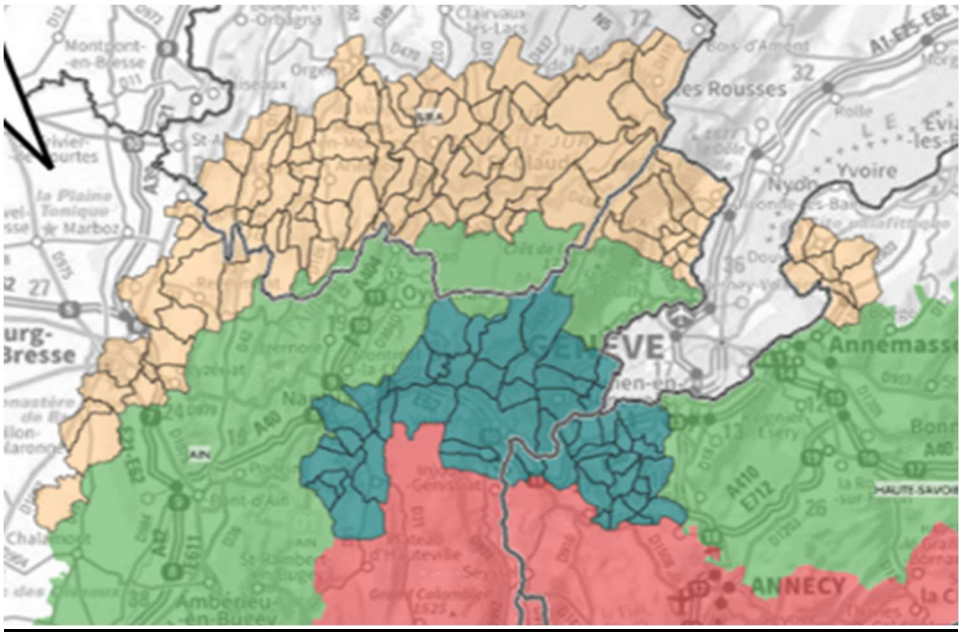

1.2. Mise sous surveillance renforcée de tous les sites concernés

Tous les élevages détenant des bovins dans les communes concernées par la surveillance programmée d'urgence sont mis sous surveillance renforcée sur la base du 2° de l'article 9 de l'arrêté technique du 16 juillet 2025.

L'AP de zone doit être en conséquence modifié sur la base du modèle fourni, qui introduit la modification suivante à son article 4 :

« 2° Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2025 susvisé, tous les élevages de la zone définie à l'annexe 3 sont considérés en lien épidémiologique avec le foyer visé par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection susmentionné. Ces élevages doivent faire l'objet d'une visite conformément à l'article 4 de ce même arrêté. »

1.3. Bovins à surveiller et à prioriser

Les visites concernent les élevages, les estives et les pâtures à distance situés dans la zone visée au paragraphe 1.1. Une visite est prévue pour une durée d'une heure (au maximum).

Tous les lieux de détention situés dans la zone sont visités, sans obligation de voir tous les bovins de l'élevage.

Afin de mettre en œuvre la surveillance programmée d'urgence le plus efficacement possible, les bovins devront être surveillés par ordre de priorité :

- Priorité N°1 : les bovins de la commune du nouveau foyer à l'origine de la mise en place d'une surveillance programmée d'urgence et ses communes limitrophes, en particulier sur les parcelles se trouvant dans un rayon de 3km à partir de ce foyer et dans sa proximité immédiate ;
- Priorité N°2 : les bovins en estive, les bovins allaitants et les bovins non vaccinés (sites de bovins considérés à risque) ;
- Priorité N°3 : les bovins en bordure de zone de surveillance programmée d'urgence puis ceux vers le foyer à l'origine de la mise en place d'une surveillance programmée d'urgence (surveillance centripète).

1.4. Réalisation de la surveillance active par le vétérinaire sanitaire

La visite de surveillance programmée d'urgence est préparée par le détenteur des bovins : rassemblement de tous les bovins dans un lieu fermé type corral, contention, recherche préalable soignée de signes cliniques évocateurs et le cas échéant signalement au vétérinaire avant le démarrage de la surveillance sanitaire.

Lors d'une visite de surveillance programmée d'urgence, les bovins seront examinés par un vétérinaire sanitaire de la façon suivante :

- un examen visuel des bovins présentés par l'éleveur ;
- et un examen clinique d'un échantillon de bovins du troupeau (quel que soit le statut vaccinal, le type de production et le type de site de détention production) à des fins de recherche de signes cliniques et de lésions de DNC, y compris d'anciennes lésions nécrosées ou cicatricielles.

En cas de suspicion, le vétérinaire sanitaire réalise des prélèvements officiels sur 5 bovins maximum présentant une clinique/lésions évocatrices par troupeau (conformément aux prescriptions habituelles de l'IT en vigueur). La notification de cette suspicion par le vétérinaire à la DDPP doit être immédiate.

En l'absence de suspicion mais en cas de doute du vétérinaire sur le bon état de santé des bovins ou d'absence de certains bovins (échappés par exemple), le vétérinaire peut effectuer, après accord de la DDPP, une seconde visite de surveillance immédiate ou différée sur le même site.

A l'issue de la visite, le vétérinaire sanitaire transmet ses observations (bilan de la visite favorable ou défavorable) à la DDPP dans les meilleurs délais (voir paragraphe 2).

En cas de résultats négatifs sur des lésions anciennes évocatrices de DNC :

- Sur des bovins valablement vaccinés, la suspicion est infirmée.
- Sur des bovins non vaccinés ou vaccinés depuis moins de 21 jours, la suspicion n'est pas infirmée et l'unité épidémiologique est mise sous APMS pendant 28 jours avec une inspection clinique hebdomadaire afin de vérifier l'absence d'apparition de symptômes sur l'ensemble des bovins présents.

2. Programmation et traçabilité des visites de surveillance

La DDPP doit transmettre au vétérinaire sanitaire la liste des élevages à visiter et le nombre de bovins recensés.

La DDPP organisera une réunion de lancement avec GTV et GDS.

Un questionnaire en ligne sera mis en place pour recueillir le compte rendu de la visite avec les informations suivantes :

- Bilan de la visite favorable ou défavorable,
- Mention de bovins absents (et le motif indiqué par le détenteur expliquant ces bovins non présentés).

3. Aspects financiers

La visite du vétérinaire sanitaire est prise en charge par l'Etat comme prévu à l'article 1er de l'arrêté financier du 16 juillet 2025, soit 6 AMV par visite sur chaque lieu de détention (élevage, estive, pâture à distance) pour autant que ces lieux soient éloignés.

Pour cette rémunération, une visite correspond à une heure d'examen visuel et clinique, y compris le suivi administratif (cf. Paragraphe 2), pouvant couvrir un ou plusieurs sites. En cas d'impossibilité de réaliser la visite de tous les sites en une heure, une ou plusieurs autres visites peuvent être mises en œuvre afin de visiter l'ensemble des sites prévus.

Les frais de déplacement et le cas échéant les prélèvements sont pris en charge par l'Etat dans les conditions prévues au même article.

4. Contrôles et sanctions

Le non-respect des mesures énoncées dans l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est prévu à l'article R228-1 du CRPM (code NATINF24 29169) et est sanctionné par une contravention de 4ème classe.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée compromettant l'application de cette instruction

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2025.09.17 10:10:52 +02'00'